

**Convention de fourniture à titre gratuit de matériaux de couverture
issus de lots de compost déclassé**

AGER 4371

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Représentée par le Président la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Monsieur Eugène CASELLI ou son représentant

D'une part

Et

La Société BIOTECHNA

Domiciliée 58 Avenue de Boisbaudran – Z I de la Delorme 13344 MARSEILLE Cedex 15
Enregistrée au RC de Marseille sous le numéro B326 532 686 Siret 326 532 686 00010

Représentée par Monsieur Guy NEVEUX

D'autre part,

Préambule

Afin de réaliser la couverture quotidienne des déchets dans le cadre de l'exploitation du centre de stockage des déchets de la Crau, en application de l'arrêté préfectoral n°480-2008 du 29 décembre 2008, il est nécessaire de disposer de matériaux de couverture.

La société BIOTECHNA se propose de fournir et de livrer gratuitement sur le site des lots de compost produits sur leur site d'ENSUES à partir principalement des boues de la station d'épuration de Marseille. Ce compost est déclassé car il ne satisfait pas la norme NF 44-095. Il ne peut donc être mis sur le marché et doit être évacué vers un centre de stockage de déchets. Par ses propriétés mécaniques respectant le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 modifié, ce matériau peut être utilisé sur le CSD de La Crau en couverture quotidienne des déchets dans le casier étanche en exploitation.

La gratuité de la présente convention est donc justifiée au regard de l'intérêt du service public.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention concerne la fourniture et la livraison à titre gracieux de compost déclassé correspondant à la production des mois 9- 10 et partiellement 11 soit environ 6 000 tonnes.

Les caractéristiques du compost devront correspondre à celles ayant fait l'objet de l'accord de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Modalités de livraison

MPM pourra refuser toute livraison de compost déclassé non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et / ou de l'inspecteur des installations classées et, le cas échéant, interrompre sans préavis ces livraisons.

En cas de livraison non-conforme, l'entreprise devra procéder, dans les délais fixés par l'administration, à l'enlèvement compost.

La société BIOTECHNA établira un programme de livraison et déchargera le compost aux endroits désignés par MPM.

Article 3 – Contrôle des livraisons

L'ensemble des apports de compost déclassé sera contrôlé et pesé à l'arrivée au centre de stockage de la Crau, de manière à assurer un suivi précis des quantités livrées.

La société BIOTECHNA s'engage à fournir pour chaque lot de compost déclassé une analyse conforme au protocole de caractérisation de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ainsi qu'un état de la traçabilité des produits livrés.

Article 4 – Respect de la réglementation

Les transporteurs affrétés par la société BIOTECHNA devront, lors des livraisons sur le site du CSD de la Crau, respecter l'ensemble de la réglementation régissant le bon fonctionnement de celui-ci et notamment :

- le protocole de sécurité,
- les plans de circulation,
- les directives données par le responsable MPM du site.

La société BIOTECHNA ne pourra tenter de recours à l'encontre de MPM pour un problème d'accès, de circulation, de mise à disposition d'aire de stockage, d'accident de déchargement ou de circulation.

Article 5 – Paiement de la TGAP sur les lots de compost déclassé

La société BIOTECHNA s'engage à payer en totalité le montant de la taxe générale sur les activités polluantes afférant aux lots de compost qu'elle fournit.

Le remboursement par la société BIOTECHNA interviendra sur la base de l'émission d'un titre de recette trimestriel par Marseille Provence Métropole. Ce dernier sera établi en fonction :

- Du tonnage de compost livré sur le centre de stockage des déchets de la Crau durant le trimestre écoulé.
- Du montant de la TGAP en vigueur au moment de l'émission du titre.

Une régularisation pourra intervenir, le cas échéant, sur la base de l'avis de recouvrement émis par l'administration des douanes.

Article 6 – Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et sera valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, de ses obligations ou tout autre motif légitime ; à charge pour la partie qui demande la résiliation d'apporter la preuve du motif de résiliation et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Litiges

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour les cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille serait compétent.

Les frais de timbres et d'enregistrement seraient entièrement à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

FAIT A MARSEILLE, LE

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
ou son représentant**

**Le Représentant de la société
BIOTECHNA**

Monsieur Eugène CASELLI

Monsieur GUY NEVEUX